



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détachement

Question écrite n° 16910

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur la reprise par les départements des demi-pensions gérées par les syndicats intercommunaux scolaires. Il lui cite le cas des syndicats intercommunaux scolaires de Pagny-sur-Moselle et de Vézelize, situés dans son département, qui ont dénoncé leur convention avec l'Etat, relative à la gestion de leur demi-pension. Leurs personnels, relevant du statut de la fonction publique territoriale, ont demandé leur détachement dans le corps des personnels de service de l'éducation nationale. Or, leur intégration sur les sites d'origine pour la prochaine rentrée scolaire est compromise du fait des barèmes d'attribution des emplois et du mouvement des titulaires de l'éducation nationale (prioritaires). D'autres départements font sans doute face au même processus de reprise par le conseil général de cantines gérées par un syndicat intercommunal scolaire. Aussi, il souhaiterait qu'il lui indique s'il serait possible de réviser les quotas départementaux pour intégrer les personnels de la fonction publique territoriale en supplément des personnels de l'éducation nationale. A ce sujet, il souligne qu'en acceptant la dénonciation des conventions, l'Etat n'aura plus à verser aux syndicats intercommunaux scolaires la subvention de fonctionnement égale à 60 % du montant de la participation des familles. Il souhaiterait également savoir s'il est envisageable d'accorder une dérogation sur le principe des mouvements, afin que les personnels de la fonction publique territoriale soient affectés prioritairement sur leur lieu d'origine.

Texte de la réponse

Au plan national, la répartition des moyens en personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (ATOS) créés en loi de finances 1998 a eu pour objectif d'améliorer l'encadrement dans les académies comptant le plus grand nombre d'élèves scolarisés dans des secteurs défavorisés ou confrontés à des phénomènes de violence. L'académie de Nancy-Metz, où les élèves accueillis dans des établissements sensibles, ou situés en zones d'éducation prioritaire, ne représentent que 7 % de la population scolaire, n'a pas été retenue au nombre des bénéficiaires d'emplois nouveaux. Par ailleurs, sa situation au onzième rang du classement général des académies au regard de leurs charges et de leurs moyens n'a pas conduit à l'exonérer des mesures de rééquilibrage interne des dotations académiques, prenant effet le 1er septembre 1998 et sa contribution a été fixée à 7 emplois. Conformément aux règles de déconcentration, la ventilation des moyens au sein des académies relève de la compétence des recteurs ; ces derniers assurent également, dans les départements placés sous leur autorité, la gestion des postes et des personnels de catégories B et C. Le recteur de l'académie de Nancy-Metz se tient à la disposition de l'intervenant pour lui donner toutes les informations souhaitées sur le volume de la dotation attribuée au département de Meurthe-et-Moselle et sur les possibilités de détachement, sur des emplois de personnels de service de catégorie C inscrits au budget de l'éducation nationale, des agents territoriaux assurant le fonctionnement de la demi-pension gérée par les syndicats intercommunaux scolaires de Pagny-sur-Moselle et Vézelize.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16910

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3865

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5905